

REGLEMENT SUR LES TAXES PERCUES
EN MATIERE DE POLICE DEs CONSTRUCTION DE
LACOMMUNE DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE

**Article
premier**

**Les taxes suivantes sont perçues en matière de
police des constructions :**

TITRE I

PERMIS DE CONSTRUIRE

- a) examen formel du dossier
 - villas, annexes, garages, petites transformations, aménagements extérieurs, etc. Fr. 30.—
 - bâtiments locatifs ou industriels Fr. 60.—
- b) examen matériel de la demande et décision municipal
 - projet dispensé de l'enquête publique en application de l'art. 75 LCAT Fr. 30.—
 - projet soumis à l'enquête publique 1 ‰ du coût de construction, mais au minimum Fr. 50.— et au maximum Fr. 2'500.--

TITRE II

PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

20 % de la taxe calculée en application du chiffre I (lettre b), compte tenu des travaux effectivement exécutés.

TITRE III

PERMIS D'INSTALLATION

- a) citernes à mazout, essence, etc., par unité
 - jusqu'à 6'000 litres Fr. 25.—
 - au-delà de 6'000 litres Fr. 50.—
- b) moteurs de tous genres
 - jusqu'à un CV Fr. 10.—
 - par CV supplémentaire Fr. 5.—

TITRE IV

CONTROLES DIVERS

(Implantation, abris PA, prévention des accidents échafaudages et fouilles, etc.)

Sur la base des frais effectifs, les honoraires des mandataires de la commune étant calculés conformément aux normes en vigueur dans les diverses professions intéressées.

TITRE V

ETUDE DE PLAN DE QUARTIER SUR REQUETE

(art. 45 LCAT)

Sur la base des frais d'étude effectifs répartis entre les propriétaires requérants, au prorata de la surface de leurs parcelles incluses dans le périmètre, à concurrence de Fr. 1.— par m² au maximum

Article 2

Débiteur

Le propriétaire du fonds au moment du dépôt de la requête ou au moment du contrôle est débiteur des taxes instituées par le présent règlement.

En cas de transfert de propriété entre le dépôt de la requête et la décision de l'autorité, les propriétaires successifs répondent solidairement, à moins que l'acquéreur ne renonce expressément au permis, l'aliénateur demeurant alors seul débiteur de la taxe.

En cas de constructions exécutées sur le fonds d'autrui, le propriétaire et le constructeur répondent solidairement du paiement des taxes.

En cas de contrôles effectués à la requête d'un tiers, la taxe y relative est mise à la charge du requérant si son interventions s'est révélée injustifiée. Elle est à la charge du propriétaire dans le cas contraire.

Lors de demandes de plan de quartier présentées en application de l'art. 45 LCTA, les propriétaires requérants sont seuls astreints au paiement de la taxe fixée à l'art. 1^{er}, chiffre V

Article 3

Objet de la taxe

Les taxes instituées à l'art. 1^{er}, chiffres I et II, sont perçues par bâtiment, même si les propriétaires ne présentent qu'une seule demande pour plusieurs constructions.

Les dépendances sont considérées comme formant un tout avec le bâtiment auquel elles se rapportent lorsqu'elles sont autorisées simultanément avec lui.

Lors de la présentation d'une demande de permis de construire pour plusieurs bâtiments rigoureusement semblables, la Municipalité peut réduire à concurrence de 50 % au maximum le montant de la taxe perçue en application de l'art. 1^{er}, chiffre I.

Article 4

Retrait

En cas de retrait de la requête avant toute décision, la Municipalité fixe le montant de la taxe à percevoir, en fonction des opérations déjà effectuées.

Article 5 Refus

En cas de refus du permis de construire, pour un projet de construction soumis à l'enquête publique, le montant de la taxe peut être réduit dans une mesure pouvant atteindre le 75 % du montant qui aurait été perçu en cas de délivrance.

Si ensuite de recours ou de modification du projet, le permis de construire est délivré, la taxe perçue lors du refus est portée en déduction de celle fixée lors de l'octroi dudit permis.

Si la procédure d'établissement de plan de quartier n'aboutit pas ensuite de refus du Conseil communal ou du Conseil d'Etat, le montant dû par les propriétaires est réduit de 50 %.

Article 6 Avance de frais

Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une opération quelconque, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

En cas de demande de plan de quartier, l'avance de frais ne peut excéder Fr. 0.50 par m²; elle est calculée conformément à l'art. 1^{er}, chiffre V

Article 7 Exigibilité et perception

Les taxes instituées par le présent règlement sont exigibles dès la décision rendue sur requête ou lors des contrôles auxquels elles se rapportent.

Le permis de construire et le permis d'habiter ou d'utiliser sont notifiés sur des formules ad'hoc.

Article 8 Coût de la construction

Lors de la demande de permis de construire, le propriétaire fournit une estimation du coût total de la construction, aménagement extérieurs compris. Si cette estimation paraît insuffisante, la Municipalité procède à une évaluation des travaux, aux frais du requérant.

Article 9 Frais annexes

Les contributions instituées par le présent règlement sont sans préjudice du paiement du timbre cantonal et des frais d'insertion et de publication qui incombent au débiteur de la taxe.

Article 10 Recours

Toute décision rendue par la Municipalité en application du présent règlement est susceptible de recours à la commission communal de recours en matière d'impôts, dans les formes et délais prévus par la loi sur les impôts communaux.

En cas de recours contre le paiement de la taxe, le montant de celle-ci est perçu sous réserve de restitution.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 février 1973.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le secrétaire :

(L.S.)

O. LIECHTI

C. OULEVAY

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 juillet 1973.

L'atteste,

P. le Chancelier :
BOVARD
Vice Chancelier